

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3391

commune (s): Caluire et Cuire

 Equipement Public - Approbation d'une convention relative aux modalités de retrait de la parcelle cadastrée AH227, aujourd'hui cadastrée AH285, du périmètre de l'Association syndicale autorisée

(ASA) située chemin Jean Petit

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kabalo

Président: Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 août 2019

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon Affiché le : mardi 10 septembre 2019

<u>Présents</u>: MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Gandolfi, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Abadie, Colin, Mmes Laurent (pouvoir à Mme Jannot), Frih, Frier, M. Barge.

Absents non excusés : M. Barral.

Commission permanente du 9 septembre 2019

Décision n° CP-2019-3391

commune (s): Caluire et Cuire

objet : Equipement Public - Approbation d'une convention relative aux modalités de retrait de la parcelle cadastrée AH227, aujourd'hui cadastrée AH285, du périmètre de l'Association syndicale autorisée (ASA) située chemin Jean Petit

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 août 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

La Métropole de Lyon est propriétaire d'une parcelle de terrain agricole cadastrée AH 227, située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire.

Dans le cadre du projet d'élargissement du chemin Jean Petit, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 8 au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon a besoin d'une partie de cette parcelle, en vue de la réalisation d'une voie nouvelle mode doux.

Il s'agit d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 995 m², nouvellement cadastrée AH 285 et issue de la parcelle cadastrée AH 227, située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire.

La parcelle est comprise dans l'emprise d'irrigation de l'ASA de Caluire et Cuire-Rillieux la Pape.

Cette dernière est propriétaire d'un réseau qu'elle utilise pour irriguer les terrains agricoles de la zone maraîchère de Caluire et Cuire-Rillieux la Pape, qu'il s'agisse de cultures de plein champ ou sous serre, ou encore pour effectuer, dans les centres d'exploitation, le lavage de légumes avant commercialisation.

La Métropole n'a pas vocation à rester membre de l'ASA pour cette parcelle destinée à intégrer, après travaux, le domaine public de voirie.

Dans ces conditions, l'ASA accepterait le retrait de ce terrain nu, sous réserve du versement d'une indemnité forfaitaire visant à compenser les charges liées à la diminution de son périmètre d'irrigation.

Aux termes de la convention, la Métropole versera une indemnité forfaitaire compensatoire de 3 092,42 €, exigible suite au retrait de la parcelle cadastrée AH 285 ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement de l'indemnité forfaitaire d'un montant global de 3 092,42 €, à l'ASA, suite au retrait de l'emprise d'irrigation d'une partie de la parcelle cadastrée AH 227, nouvellement cadastrée AH 285, d'une surface de 995 m², située chemin Jean Petit à Caluire et Cuire, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie nouvelle mode doux dudit chemin,

- b) la convention d'indemnisation à passer entre la Métropole et l'ASA.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette indemnité.
- 3° La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 092,42 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 chapitre 65 opération n° 0P09O5591.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 septembre 2019.